



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 avril 2003
Français
Original: anglais/arabe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Lettre datée du 17 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport du Koweït concernant les dispositions qui ont été arrêtées afin d'appliquer les mesures à prendre contre les Taliban et Al-Qaida, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

L'original du rapport, qui comprend le texte des lois et décrets adoptés à ce sujet, vous sera communiqué dans les meilleurs délais.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mohammad A. **Abulhasan**



**Ministère koweïtien des affaires étrangères
Département des organisations internationales**

**Rapport sur les mesures prises par le Koweït en ce qui concerne
les Taliban et Al-Qaïda, conformément à la résolution 1455 (2003)
et aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité**

Introduction

Le Koweït, comme d'autres pays, a été victime de nombreuses attaques terroristes au cours des 20 dernières années. Compte tenu de la récente évolution de la situation pour ce qui est du terrorisme, notamment après les événements du 11 septembre 2001 survenus aux États-Unis, il a intensifié les efforts qu'il déploie aux niveaux local et international pour faire face à ce phénomène.

Le Koweït a créé un certain nombre de comités nationaux chargés d'examiner la question du terrorisme international sur les plans politique et financier, mais aussi en ce qui concerne les organismes de bienfaisance. Après les événements du 11 septembre, un comité a été créé au sein du Département des organisations internationales du Ministère koweïtien des affaires étrangères pour s'occuper des aspects politiques de la question. Ce comité, qui réunit des représentants de nombreuses instances gouvernementales, a pour fonction d'assurer l'application des résolutions de l'ONU et de répondre aux questions émanant du Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) et du Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. S'agissant des activités de bienfaisance, le Conseil des ministres koweïtien a créé, après le 11 septembre, un haut comité – présidé par la Ministre des affaires sociales – chargé de réglementer ce type d'activité et d'en superviser la réorganisation.

Pour ce qui est des aspects financiers du problème, un comité, présidé par le Ministère koweïtien des finances et réunissant les représentants d'un certain nombre d'organes de l'État, a été créé en 2002 pour lutter contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Ce comité a notamment pour tâches :

1. D'élaborer des stratégies et une politique générale visant à lutter contre le terrorisme et le blanchiment de l'argent;
2. D'établir des projets de loi visant à lutter contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, d'amender et d'actualiser ces lois, et d'élaborer les décrets d'application;
3. D'assurer la coordination entre les autorités compétentes dans ce domaine.

Grâce à ces mesures, on a pu repérer des activités liées aux Taliban et à Al-Qaïda. On a, par exemple, découvert que certains individus collectaient des fonds pour les envoyer à l'étranger, et que d'autres commettaient des actes de violence contre de hauts responsables militaires de pays amis présents sur notre territoire. Il s'agit là des principaux agissements contrevenant aux lois et règlements en vigueur relatifs aux activités politiques, financières et de bienfaisance qui ont été recensés au Koweït.

Liste exhaustive

Nous tenons d'abord à préciser que cette liste est le principal outil de coordination entre les autorités koweïtiennes concernées, qui enregistrent les noms qui y figurent et s'emploient à les diffuser. Ces autorités, chacune dans son domaine de compétence, se fondent sur cette liste pour prendre les mesures voulues aussi bien dans le secteur financier, en gelant les comptes des personnes inscrites sur la liste et en interdisant toute opération portant sur ces comptes, que dans le domaine de la sécurité, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que des Taliban ou des membres d'Al-Qaida, ou des personnes qui y sont liées, n'entrent dans le pays. Pour ce faire, les noms et les données personnelles des individus en question sont inscrits sur la liste des personnes interdites de séjour au Koweït, puis diffusés auprès de tous les points d'accès au territoire national.

À ce sujet, un certain nombre de mesures ont été adoptées pour empêcher que des individus ou des groupes n'aident ou n'appuient des Taliban ou Al-Qaida. Ces mesures s'appuient sur des lois qui érigent en crimes les actes suivants :

- a) Solliciter un autre pays, ou des personnes travaillant pour ce pays, afin de nuire politiquement au Koweït;
- b) Mener, sans l'autorisation du Gouvernement koweïtien, une activité hostile contre un autre État ou se joindre aux forces militaires d'un État tiers;
- c) S'entraîner aux techniques de combat, porter des armes ou utiliser des munitions afin d'atteindre des objectifs illégaux;
- d) Financer la création de camps d'entraînement sans l'autorisation du Gouvernement koweïtien.

En ce qui concerne la communication au Comité des noms des personnes liées aux Taliban et à Al-Qaida, nous tenons à préciser que la justice koweïtienne continue d'examiner de nombreuses affaires se rapportant aux types d'infractions susmentionnées et que nous ne pouvons pas révéler les noms des auteurs de ces infractions avant qu'un jugement définitif ne soit rendu dans ces affaires, qui se répartissent comme suit :

1. Cinq affaires déférées au tribunal compétent, qui n'a pas rendu de jugement définitif;
2. Trois affaires qui sont actuellement examinées et au sujet desquelles aucune décision n'a été prise jusqu'ici.

Par ailleurs, la liste susmentionnée a posé des problèmes aux autorités koweïtiennes compétentes car :

1. Certains noms sont incomplets, tandis que d'autres sont composés d'un prénom et d'un patronyme courants et ne sont assortis d'aucune donnée personnelle, telle qu'un numéro de passeport;
2. Certains noms sont en fait des noms de guerre.

Avoirs financiers

Lorsque la demande lui en est faite expressément par l'intermédiaire du Ministère koweïtien des affaires étrangères, la Banque centrale du Koweït gèle les

comptes et les avoirs des personnes et des entités dont les noms figurent sur la liste établie conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Dès qu'elles reçoivent une circulaire de la Banque centrale concernant le gel d'avoirs dont on soupçonne qu'ils sont liés au terrorisme, les unités de l'appareil bancaire et financier au Koweït enquêtent sur les personnes et les entités dont les noms se trouvent sur la liste, en faisant une recherche dans leurs fichiers électroniques ou en recherchant les avoirs liés aux noms mentionnés dans la circulaire en question. Ces unités communiquent à la Banque centrale les résultats de leur enquête, gèlent immédiatement les avoirs et les comptes – s'ils existent – des personnes et des entités concernées et en informent la Banque centrale.

Il convient de signaler que, conformément aux instructions de la Banque centrale relatives à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, toutes les banques locales ont créé des unités indépendantes relevant du Président du Conseil d'administration. Ces unités doivent s'assurer de l'application des lois, des décisions ministérielles et des instructions de la Banque centrale concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ainsi que du respect des politiques, des règles et des procédures élaborées par les banques mêmes dans ce domaine.

Une des principales responsabilités de ces unités indépendantes et des autres unités liées aux banques concernées consiste à s'assurer de la fiabilité des procédures qui sont utilisées afin de découvrir les avoirs appartenant à des parties soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme et de déterminer l'existence d'opérations financières se rapportant à de telles parties.

À ce sujet, nous tenons à appeler l'attention sur la loi No 35/2002 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que sur les instructions communiquées par la Banque centrale à tous ses services, qui mettent toutes l'accent sur la nécessité de « connaître ses clients », ce qui implique qu'il ne faut effectuer des transactions avec un individu ou une entité qu'après s'être assuré de leur identité à l'aide de documents officiels.

Il convient de rappeler que la Banque centrale du Koweït surveille directement l'ensemble des banques, des sociétés d'investissement, des fonds d'investissement et des organismes de change, s'assure que ces établissements respectent toutes les décisions et les instructions relatives à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, et prend les dispositions voulues à l'encontre des contrevenants.

Par ailleurs, le Gouvernement a proscrit les virements se rapportant aux associations d'utilité publique et a interdit aux banques locales et autres institutions financières d'ouvrir des comptes ou d'effectuer des virements au nom d'associations ou de comités de bienfaisance opérant au Koweït, à moins que le Ministère koweïtien des affaires sociales et du travail n'ait délivré les autorisations nécessaires. La Banque centrale a étendu cette interdiction à toutes les banques locales, qui doivent lui soumettre des rapports mensuels précis – approuvés par des vérificateurs externes des comptes –, récapitulant tous les virements qui ont été faits pour le compte d'associations ou d'établissements privés autorisés à mener des activités de bienfaisance au Koweït.

Pour en revenir à la surveillance des activités des associations et comités de bienfaisance oeuvrant au Koweït, il faut ajouter que le Ministère des affaires

sociales et du travail a défini un certain nombre de règles régissant l'action caritative. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Conseil des ministres koweïtien a créé un haut comité – présidé par le Ministre des affaires sociales et du travail – chargé de réglementer les activités de bienfaisance. Ce haut comité, qui est la plus haute autorité dans ce domaine, a notamment pour tâches :

1. D'élaborer des politiques et des règlements régissant la collecte de dons;
2. D'appuyer les efforts déployés par les associations de bienfaisance, d'aider celles-ci à être plus efficaces et de veiller à ce que leurs activités financières soient surveillées;
3. D'assurer la coordination avec les associations officielles et privées pour accroître l'efficacité des activités de bienfaisance et faire en sorte que celles-ci contribuent au développement social.

En coopération avec d'autres instances gouvernementales, le Ministère des affaires sociales et du travail a pris un certain nombre de décisions relatives aux activités de bienfaisance, dont voici quelques exemples :

- Le Ministère de l'information surveille les annonces concernant les associations d'utilité publique et les comités chargés de collecter des fonds auprès de la population, afin de prévenir toute utilisation autre que celle initialement prévue;
- La municipalité de Koweït n'accorde à aucune association ni à aucun comité un permis de construction ou de location de bâtiments, de locaux ou de sites sur le territoire koweïtien aux fins de la collecte de dons qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministère des affaires sociales et du travail.

Une unité administrative, baptisée « administration des associations et organismes de bienfaisance », a été créée au sein du Ministère des affaires sociales et du travail en vertu de la décision ministérielle No 104/2002 du 5 août 2002. Cette administration, qui supervise l'ensemble des associations et organismes de bienfaisance, a élaboré un plan de travail précis afin de superviser toutes les étapes de la collecte de fonds, ainsi que les opérations financières, et de surveiller tous les aspects des activités de bienfaisance menées dans le pays. En outre, un bureau a été retenu pour examiner les comptes des associations caritatives en utilisant les normes de comptabilité internationalement reconnues.

Le Ministère des affaires sociales et du travail a indiqué aux associations de bienfaisance qu'il fallait se conformer à l'ensemble des lois, des décisions et des règlements en vue de réguler l'action caritative. Il a été décidé de suspendre la création de nouveaux organismes de bienfaisance jusqu'à ce que l'on mette au point les règlements nécessaires.

Les mesures ci-après sont appliquées pour le gel de fonds :

1. D'après l'article 5 de la loi No 35/2002 concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent, le ministère public est l'instance officielle au Koweït habilitée à recevoir des dénonciations dans ce type d'affaires ;
2. En cas de suspicion, la Banque centrale donne pour instruction aux banques locales de virer les fonds liés à l'opération suspecte sur un compte bloqué pour une période maximale de deux jours ouvrables, au cours de laquelle une

enquête est menée sur l'opération en question et les parties qui y ont participé. Les résultats de l'enquête menée par la banque sont rapportés par écrit.

3. S'il ressort de l'enquête que les soupçons étaient fondés, la banque doit en informer le ministère public, en lui communiquant tous les détails, et envoyer une copie du rapport détaillé à la Banque centrale pour information.

Conformément à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent, les sociétés d'investissement et les organismes de change sont soumis au contrôle de la Banque centrale et doivent informer celle-ci de toute opération suspecte. Les directives de la Banque centrale concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme traitent de la question des organismes de change dans ce domaine. Des directives comparables, destinées aux sociétés d'investissement, sont en cours d'élaboration.

La loi susmentionnée aborde la question des autres institutions financières, telles que les compagnies d'assurances, qui sont soumises au contrôle du Ministère koweïtien du commerce et de l'industrie et qui doivent signaler toute opération suspecte conformément à l'article 5 de ladite loi.

Du fait qu'ils sont soumis au contrôle de la Banque centrale, les banques et les organismes de change sont les seules instances autorisées à virer des fonds. D'après les directives de la Banque centrale concernant ces établissements, de telles opérations ne peuvent être effectuées qu'avec des interlocuteurs agréés par les autorités compétentes du pays où ils se trouvent.

Interdiction de voyager

Lorsqu'elles reçoivent les listes établies par le Comité du Conseil de sécurité, les autorités koweïtiennes :

1. Enregistrent en revue les noms figurant sur la liste; et
2. Diffusent ces noms par ordinateur à tous les points d'accès au territoire koweïtien.

La diffusion des noms des personnes et des groupes en question auprès des différents points d'accès au territoire national nécessite peu de temps et d'efforts car cela se fait par ordinateur.

La délivrance de visas d'entrée au pays se fait selon une procédure précise, à l'issue d'un contrôle de sécurité.

Les autorités koweïtiennes compétentes ont saisi électroniquement tous les noms figurant sur les listes communiquées par le Comité du Conseil de sécurité, puis les ont diffusés auprès des points d'accès au pays. Aucune personne dont le nom se trouve sur la liste n'a été arrêtée jusqu'ici.

Caractère secret des affaires militaires

Les accords militaires conclus par le Koweït avec d'autres pays sont examinés en secret; autrement dit, aucun citoyen ordinaire ne peut prendre connaissance des dispositions de tels accords puis en faire part à des groupes ou à des mouvements, qui pourraient alors utiliser les informations qui y figurent pour nuire aux intérêts du pays.

Le Gouvernement koweïtien, en collaboration avec le Parlement (Conseil d'État koweïtien), continue d'examiner ces accords.

Les autorités koweïtiennes ont arrêté un certain nombre de personnes soupçonnées d'être liées aux Taliban et à Al-Qaida ou d'avoir reçu un entraînement dans des camps spéciaux. Ceux dont le lien avec les groupes susmentionnés ou la présence dans des camps ont été prouvés ont été déférés devant la justice koweïtienne pour que celle-ci prenne les dispositions juridiques voulues à leur encontre.

Titre de la loi, de la décision ou de la circulaire

- 1 Loi No 35 de 1985 sur les crimes commis à l'aide d'explosifs
 - 2 Décret-loi No 13 de 1991 sur les armes et les munitions
 - 3 Loi No 32 de 1968 sur l'argent, la Banque centrale du Koweït et le secteur bancaire
 - 4 Loi No 15 de 1960 sur les sociétés commerciales
 - 5 Loi No 36 de 1964 portant réglementation des sociétés commerciales et décret d'application y relatif
 - 6 Loi No 8 de 2001 sur l'investissement des capitaux étrangers
 - 7 Loi No 35 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment de l'argent
 - 8 Décision ministérielle No 17/2002 portant création du Comité chargé de la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme
 - 9 Décision ministérielle 2002 sur les directives à appliquer en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent
 - 10 Décision ministérielle No 104 de 2002 portant création de l'Administration des associations et organismes de bienfaisance
 - 11 Règles régissant l'administration des associations et organismes de bienfaisance (en anglais)
 - 12 Plan de travail concernant l'administration des associations et organismes de bienfaisance pour la période d'octobre 2002 à décembre 2003
 - 13 Circulaire adressée à toutes les banques locales, à l'Office de financement koweïtien, aux sociétés d'investissement et aux organismes de change
 - 14 Circulaire adressée à tous les organismes de change
 - 15 Directives No 2/-/95/2002 adressées à tous les organismes de change au sujet de la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme
 - 16 Recueil des types d'opérations suspectes (1)
 - 17 Circulaire adressée à toutes les banques locales
 - 18 Directives No 2/-/92/2002 sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme
 - 19 Recueil des types d'opérations suspectes (2)
-